



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 19 novembre 2020

### **PRESENTS :**

Christian SIMON (absent de la délibération n°7 à la délibération n°8), Patricia ARNOULD, Jean-Pierre EMERIC, Anne-Marie METAL, Alain ROQUEBRUN (absent à la délibération n°11), Paule MISTRE, Hervé CILIA, Marie-Claude GARCIA, Julien DIAMANT, Elodie TESSORE, Christian DAMPENON, Michèle PASTOREL (absente à la délibération n°10), Stéphane POUGET, Catherine DURAND, Michel TRAVO, Martine PROVENCE, Emmanuel BIELECKI, Marie-Ange BUTTIGIEG, Fabrice WERBER, Muriel PICHARD, Richard CASSAGNE, Céline FOULON, Yann DERRIEN, Monique BOURCIER, Carine CORTES, Gérard VIVIER, Maguy FACHE, Jean CODOMIER, Camille DISDIER donne procuration à Anne-Marie METAL, Coralie MICHEL donne procuration à Marie-Claude GARCIA, Denise BUSCAGLIA-REBOULEAU donne procuration à Patricia ARNOULD, Christian LESCURE donne procuration à Jean-Pierre EMERIC

### **ABSENTS EXCUSES :**

Jean-Gérald SOLA

### **ABSENTS :**

**SECRETAIRE :** M. BIELECKI

Monsieur le Maire ouvre la séance et fait part en préambule des impacts négatifs de la crise sanitaire tant au niveau national, que local.

Sur le plan communal et métropolitain les budgets devront prendre en compte la baisse des recettes alors que certaines dépenses liées à la crise augmentent.

Les fonds annoncés par l'Etat sont difficilement accessibles aux communes (non-remboursement d'une partie des masques, plan de relance avec des conditions d'accès trop contraignantes...)

Dans ce contexte général dégradé, la commune devra faire des choix.

Monsieur le Maire passe ensuite la parole à Anne-Marie METAL qui témoigne de son expérience éprouvante de la maladie du COVID 19.

Le Procès Verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 est adopté à l'unanimité puis est abordé l'ordre du jour.

### **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

#### **Rapporteur Monsieur Christian SIMON**

Par délibération du 26 mai 2020, le Conseil municipal de la ville de La Crau approuvait les délégations de certaines matières au Maire.

Cette délégation avait pour objectif de faciliter le fonctionnement de l'administration communale et d'accélérer le règlement des affaires.

Toutefois, si cette délibération prévoit la subdélégation aux adjoints ainsi qu'aux conseillers communaux, elle ne prévoit pas la subdélégation aux directeurs et aux chefs de service.

Or, le fonctionnement de notre commune nécessite une telle subdélégation, sans laquelle il est difficile de mener certaines procédures.

Par conséquent, il est proposé d'abroger la délibération incomplète du 26 mai 2020 et d'en adopter une nouvelle davantage adaptée aux besoins précités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité

## **Article 1**

D'abroger la délibération n°2020/005/5 du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire

## **Article 2**

De donner délégation à Monsieur le Maire qui sera chargé pour la durée de son mandat :

**1/** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

**2/** De fixer, à hauteur maximum d'un tarif unitaire de 4000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

**3/** De procéder, en application des dispositions prévues au budget de l'exercice en cours et de ses annexes, à la réalisation de tout emprunt destiné au financement des investissements prévus au budget de l'exercice et de ses annexes, dans la limite d'un montant maximum de 3 millions d'euros quelles que soient leurs caractéristiques : taux, type d'amortissement et différé d'amortissement, tirage échelonné.

La durée maximale de l'emprunt ne pourra excéder 30 ans et être en rapport avec les investissements financés. Des primes et commissions pourront être versées par la collectivité à l'établissement financier.

Ces emprunts pourront être :

- conclus à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire,
- libellés en euros ou en devises, avec possibilité d'un différé d'amortissements et/ou d'intérêts,
- avec un taux fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à taux effectif global,

Ils devront être compatibles avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la possibilité de rembourser et/ou de consolidation par mise en place d'amortissement,
- la faculté de :

- ↳ modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt
- ↳ passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
- ↳ changer la devise
- ↳ réduire ou allonger la durée du prêt
- ↳ modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues dans les contrats de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra également réaliser toute opération financière utile à la gestion des emprunts :

- réaménagement des index, des conditions de marges et de la périodicité des échéances, du profil et de la périodicité des amortissements et des préavis y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2251-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article ;
- remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter tout emprunt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et le cas échéant les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées ci-dessus.

Au moins deux établissements spécialisés seront mis en concurrence pour l'exécution de toutes les opérations bancaires.

Plus généralement, le Maire pourra décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passera à cet effet tous les actes nécessaires.

Il est précisé que les délégations consenties en application de ce point 3 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

**4/** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, quelles que soient les procédures de passation, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quels que soient leur montant et leur nature, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**5/** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

**6/** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

**7/** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

**8/** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

**9/** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

**10/** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

**11/** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

**12/** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

**13/** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

**14/** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

**15/** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite des crédits inscrits au budget et du respect des textes législatifs et réglementaires.

**16/** D'intenter au nom de la commune les actions en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ou de se désister d'une action déjà intentée contre elle, pour l'ensemble des contentieux de la commune et ce, à tous les niveaux de juridiction d'ordre administratif ou judiciaire, répressive ou non répressive et devant le Tribunal des Conflits, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence ou en procédure de fond.

Cette délégation est également valable pour se constituer partie civile principale ou intervenante au nom de la commune et aux fins d'obtenir réparation des conséquences qu'elle peut subir de tout délit ou crime.

Délégation est enfin donnée au Maire de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros (seuil établi pour les communes de moins de 50 000 habitants).

**17/** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des avis d'experts désignés par les parties.

**18/** De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

**19/** Sans objet

**20/** De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1,5 million d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index.

**21/** Sans objet

**22/** Sans objet

**23/** De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

**24/** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**25/** Sans objet

**26/** De solliciter auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnels et organismes financeurs, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

**27/** De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sous les limites suivantes :

- les dossiers soumis à déclaration préalable au titre du Code de l'Urbanisme, à l'exception des changements de destination ;
- les dossiers soumis à permis de construire, lorsqu'il s'agit de l'extension de constructions existantes, dans la limite de 20% de la superficie de plancher existante et, lorsqu'il s'agit de constructions nouvelles, dans la limite de 200m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- les travaux de démolition.

**28/** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

**29/** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.

### **Article 3**

De préciser que ces délégations peuvent être subdélégées par le Maire à un Adjoint, un Conseiller Municipal, aux Directeurs de services, aux Chefs de services, ainsi qu'à ceux qui sont chargés des missions impliquant une réelle autonomie de la décision, des fonctions d'encadrement et un certain niveau de responsabilité, dans le champ des délégations délimitées par le Maire, et ce, en application de l'article L.2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **PROCEDURE ABANDON MANIFESTE COMMERCE JEAN HERNANDEZ**

### **Rapporteur Monsieur Alain ROQUEBRUN**

Il est proposé d'autoriser le Maire de LA CRAU à lancer la procédure prévue par les articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du Code général des collectivités territoriales dite de « *déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste* » pour la parcelle située 19-21 avenue Jean TOUCAS. Cette parcelle est constituée d'une partie d'immeuble comprenant un commerce. Ce local situé au rez-de-chaussée est accessible par la porte située derrière des plaques de bois qui recouvrent entièrement la façade. Ces planches de bois sont présentes depuis de nombreuses années, le commerce n'étant pas exploité. L'état d'abandon général est constatable depuis la rue. Les plaques de bois qui recouvrent les façades sont en mauvais état et occasionnent une nuisance visuelle.

Selon les informations du cadastre, l'actuel propriétaire est Monsieur Jean-Pascal HERNANDEZ, dont le domicile n'est pas connu. Son bien ne fait l'objet d'aucun projet connu. Aucune demande d'autorisation de travaux ou de ravalement n'a été déposée. L'enquête de voisinage a confirmé le nom du propriétaire, mais n'a pas permis de déterminer une adresse domiciliaire ni le lieu où le trouver.

Ainsi, pour mettre fin à cette situation, il est possible d'engager la procédure d'abandon manifeste. Une fois lancée, celle-ci se déroule en 3 étapes.

**En premier lieu**, il convient de rechercher le ou les propriétaires éventuels, les titulaires des droits réels et autres intéressés. Ici, le propriétaire est connu, tel qu'évoqué supra. Cependant la commune ne dispose d'aucune adresse postale le concernant. La future enquête aura notamment pour objet de déterminer son adresse postale.

**En second lieu**, il s'agit de constater par un procès-verbal provisoire l'abandon de la parcelle et de déterminer la nature des travaux indispensables pour mettre fin à l'état d'abandon dudit bien. Ce procès-verbal doit être notifié au propriétaire, qui est sommé d'exécuter les travaux, ainsi qu'aux titulaires de droits réels et autres intéressés.

Il est également affiché pendant 3 mois en mairie et sur les lieux concernés et diffusé par voie de presse. A l'issue d'un délai de 6 mois à partir de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues, l'état d'abandon manifeste est constaté par un procès-verbal définitif tenu à la disposition du public.

**En troisième lieu**, si le propriétaire n'a pas procédé aux travaux, le Conseil municipal pourra à nouveau être saisi pour engager une éventuelle expropriation de la parcelle au profit de la commune pour une destination qu'il déterminera.

Cette expropriation doit avoir pour but soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

Toutefois, si le propriétaire, pendant le délai de 6 mois, met fin à l'état d'abandon ou s'est engagé à effectuer les travaux propres à y mettre fin, définis par convention avec le Maire, la procédure est suspendue. Elle ne sera alors reprise que si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai prévu. Cette procédure offre l'avantage d'alerter suffisamment en amont le propriétaire défaillant.

Il s'agit avant tout de contraindre le propriétaire à effectuer une remise en état de son bien, dans l'intérêt des administrés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité d'autoriser M. le maire à engager la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste, prévue aux articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du Code général des collectivités territoriales pour la parcelle susmentionnée et d'autoriser M. le maire à signer tous les actes rendus nécessaires pour le bon déroulement de cette procédure

*Monsieur le Maire précise à Madame FACHE que ce local est en état d'abandon depuis 13 ans et que cette procédure va permettre à la Commune d'agir si le propriétaire ne le fait pas.*

### **MTPM - SOLLICITATION D'UN FONDS DE CONCOURS**

#### **Rapporteur Monsieur Julien DIAMANT**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal du renouvellement, au titre de l'année 2020, du principe de soutien aux communes membres de la Métropole TPM dans le cadre du dispositif « Fonds de concours ».

Considérant que le règlement d'attribution des fonds de concours, en son article 1, précise que les équipements relevant de la compétence des communes peuvent faire l'objet d'un fonds de concours :

- lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une politique métropolitaine en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat, de politique de la ville, de protection de l'environnement et du cadre de vie, de développement des pratiques culturelles et sportives ou encore de développement touristique,
- ou à titre exceptionnel et en l'absence d'inscription dans le cadre d'une telle politique, lorsqu'ils présentent, par leur vocation, leur nature et leur montant, une utilité dépassant manifestement l'intérêt de la seule commune ;

Considérant que le règlement d'attribution des fonds de concours, en son article 2, précise que les dépenses de fonctionnement sont les dépenses afférentes à l'entretien (incluant le renouvellement) ainsi qu'à la maintenance de l'équipement.

Considérant dans ces conditions l'intérêt de solliciter, à titre exceptionnel, la participation financière de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à hauteur de 84 445,00 €, en vue de la réalisation de l'opération de renouvellement partiel du parc automobile de la commune ; cette opération s'inscrivant dans le cadre d'une politique de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, et plus largement dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de développement durable , étant précisé que ces

montants ne sauraient être supérieurs à la somme restant à la charge de la commune, hors subventions.

En outre, Monsieur le Maire précise que le plan de financement prévisionnel envisagé pour la réalisation de l'opération est arrêté comme suit :

Collectivités - Financeurs	Montants en € HT	Taux
Autofinancement et/ou recours à l'emprunt de la commune de LA CRAU	88 726,35 €	51,24 %
Fonds de concours 2020 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	84 445,00 €	48,76 %
<b>TOTAUX</b>	<b>173 171,35 € HT</b>	<b>100%</b>

Le Conseil, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité

- **d'approuver** le plan de financement prévisionnel de l'opération de renouvellement partiel du parc automobile de la commune ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à déposer une demande d'attribution de fonds de concours auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée au titre de ladite opération ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette demande de fonds de concours en vue de son versement à la commune.

*Monsieur DIAMANT précise à Madame FACHE la liste des véhicules prévus (véhicules police, véhicules électriques, véhicule utilitaire) et confirme que cette dépense a bien été prévue au budget primitif, en autofinancement.*

#### **MTPM - GROUPEMENT DE COMMANDE FORMATIONS BUREAUTIQUES**

##### **Rapporteur Monsieur Julien DIAMANT**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'adhésion de la commune de La Crau à la Métropole Toulon Provence Méditerranée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, et plus précisément dans le cadre du processus de mutualisation du secteur de la Commande Publique, avait été mis en place un marché mutualisé en septembre 2011 puis en août 2016 dont la commune de La Crau avait pu bénéficier en tant que membre du groupement de commande.

Ce marché mutualisé a permis aux agents de la ville de bénéficier de diverses formations bureautiques individualisées et/ou mutualisées en ligne et présentesielles.

Ce marché étant arrivé à son terme, la Métropole TPM a proposé aux communes membres, de passer à nouveau une convention constitutive de groupement de commandes afin de relancer une nouvelle consultation et de contracter un nouveau marché de prestations de formations bureautiques.

Dans ce cadre et afin de réaliser des économies d'échelle, en termes de coûts, de temps et de procédure, et dans un souci de bonne gestion des deniers publics, il est proposé d'adhérer à nouveau à ce groupement de commande afin de disposer d'un marché permettant de bénéficier de prestations de formations bureautiques en ligne et présentesielles.

Le Conseil, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité

- D'approuver le principe du groupement de commande pour des prestations de formations bureautiques en ligne et présentesielles.
- D'approuver ladite convention constitutive du groupement de commande.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention constitutive du groupement de commande.

*Il est précisé à Monsieur CODOMIER que la dépense en formation bureautiques pour le personnel se*

chiffre à quelques milliers d'euros par an, avec des variations d'une année sur l'autre selon les besoins.

## **PERSONNEL COMMUNAL – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

### **Rapporteur Monsieur Julien DIAMANT**

Le Conseil, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- 1 emploi d'attaché hors classe
- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 28h hebdomadaire en moyenne
- 2 emplois d'adjoint administratif

*Monsieur le Maire précise que l'emploi d'attaché hors classe concerne un recrutement pour la direction générale pour permettre un tuilage avec l'actuel Directeur des Services au cours du premier semestre 2021.*

## **EXAMEN DE LA PROPOSITION FINANCIERE D'ENGIE DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE FOURNITURE D'ELECTRICITE N°2016AO01**

### **Rapporteur Monsieur Julien DIAMANT**

Le 1er janvier 2016, la Commune de LA CRAU contractait, dans le cadre d'un groupement de commande dont le SYMIELEC VAR est coordonnateur, un marché de fourniture d'électricité avec la société ENGIE pour une durée ferme de 3 ans. Il a ainsi été constaté, dès la prise d'effet du marché, des dysfonctionnements dans son exécution, ce qui a entraîné l'application de pénalités qu'ENGIE refuse de payer.

ENGIE a été mise en demeure d'exécuter ses obligations contractuelles par L.R.A.R. du 4 juillet 2016 et invitée à présenter ses observations sur la décision portant décompte des pénalités contractuelles, sans réponse de sa part.

Le 26 juillet 2016, la décision portant décompte des pénalités contractuelles a été appliquée et notifiées à ENGIE, lesquelles devaient être réglées le 31 décembre 2018, date d'échéance du contrat. En l'absence de paiement d'ENGIE, une nouvelle mise en demeure lui a été adressée le 17 décembre 2019, dans laquelle la commune proposait, comme mode de résolution amiable du litige, une transaction. Or, une nouvelle fois, le titulaire du marché public échu n'a pas donné suite.

Faisant preuve de bonne volonté et souhaitant trouver une issue amiable à ce litige, la commune a proposé une ultime procédure de conciliation, avec l'appui du SYMIELEC VAR, intervenant dans ce litige comme organe de médiation entre les parties, qui s'est déroulée le 23 septembre 2020. A l'issue, ENGIE s'est engagée à faire une proposition sérieuse à bref délai et conforme aux usages de la jurisprudence administrative en matière de modulation des pénalités contractuelles.

Le 8 octobre, par contrat nommé « accord de médiation », joint en annexe, ENGIE a proposé le paiement de la somme de 36 034,73€, soit 8,9% de la créance totale s'élevant à 403 648,13 €, intérêts moratoires inclus, au 19 novembre 2020.

Considérant que c'est à bon droit que la commune entend faire respecter les clauses contractuelles stipulées dans le marché conclu avec ENGIE,

Considérant qu'il convient de se conformer aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, et de transparence des procédures,

Considérant la réalité des dysfonctionnements dont a été responsable ENGIE,

Considérant l'intérêt financier pour la Commune de percevoir les pénalités prévues au contrat,

Considérant qu'en égard aux très nombreuses correspondances restées sans réponses, malgré la bonne volonté et les tentatives de résolution amiables initiées par la commune, il apparaît qu'ENGIE

n'a pas respecté son cocontractant, notamment en cherchant à gagner du temps, dans la stratégie de ne pas payer sa dette,

Considérant que par ce comportement négligent, ENGIE n'a pas respecté le principe de loyauté dans les relations contractuelles,

Considérant que la seule lettre envoyée par ENGIE dans le cadre du litige relatif au marché n°2016AO01 n'a été reçue que le 8 octobre 2020, que celle-ci a pour objet de faire une proposition financière excessivement basse eu égard au montant total de la créance, que cela peut être interprété comme une manœuvre dilatoire,

Considérant qu'eu égard à son caractère anormalement bas, cette proposition disproportionnée ne représente seulement que 8,9% de la créance totale, et n'est donc pas acceptable,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé de refuser de signer l'accord de médiation, joint en annexe, proposé par ENGIE et de demander à Monsieur le Maire d'assurer l'exécution de la décision portant décompte des pénalités contractuelles, et d'émettre le titre de recettes correspondant d'un montant de 403 648,13 € soit 397 200 € de pénalités augmentées de 6 448,13 € d'intérêts moratoires, à l'encontre du titulaire du marché, la société ENGIE.

*Monsieur le Maire précise que les pénalités dues par Engie sont essentiellement liées à de multiples erreurs de facturation. Si ENGIE conteste le titre de recettes il reviendra au juge de statuer. Monsieur CODOMIER convient qu'il y a lieu de refuser l'offre d'ENGIE*

#### **LA GENSOLENNE/LA BASTIDETTE - MODIFICATION DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE TRIPARTITE SIGNEE AVEC MTPM ET L'EPF PACA**

##### **Rapporteur Monsieur Jean-Pierre EMERIC**

*Avant la lecture de la délibération n° 7, Christian SIMON précise qu'il quitte la séance pendant l'examen des délibérations 7 et 8 dans la mesure où il siège également dans les instances de l'EPF.*

*La présidence de séance est alors assurée par Madame ARNOULD*

Le plan local d'urbanisme de la ville de La Crau, approuvé le 21/12/2012 prévoit une zone à urbaniser, au quartier de la Gensolenne, classée 1AUa et comprenant une orientation d'aménagement.

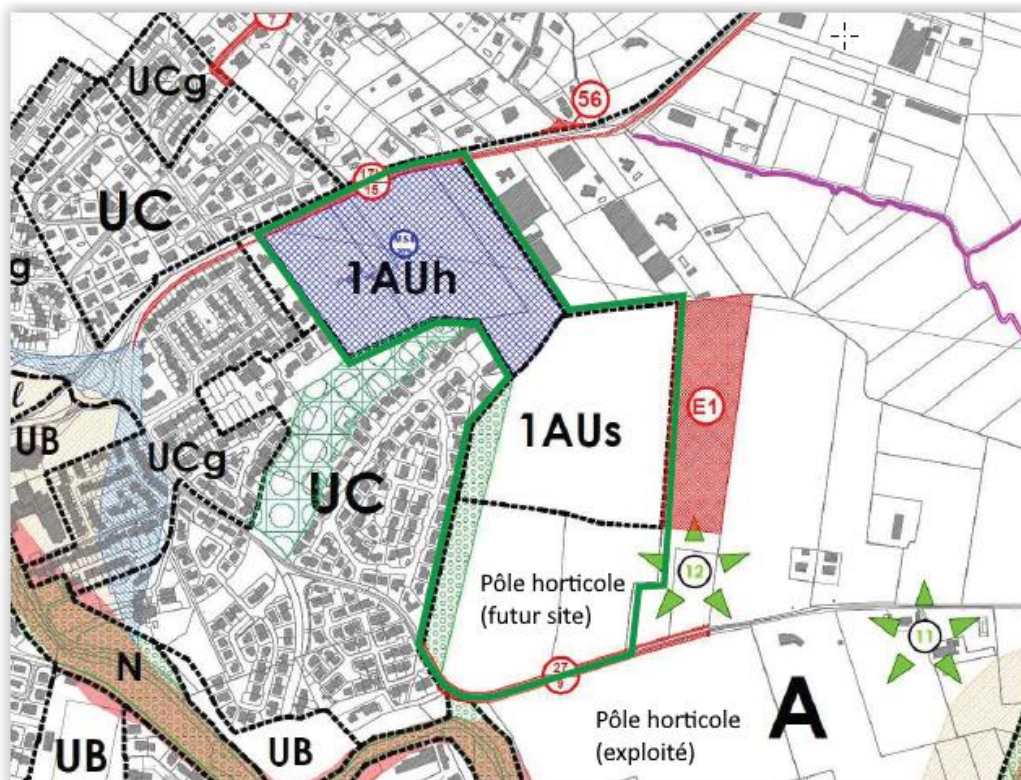
La ville a procédé à l'acquisition d'une parcelle de terrain, cadastrée BI 515 dans ce secteur auprès des consorts PERONA, le 19 septembre 2014, pour un montant de 698 640 €

En parallèle, la ville a signé une convention d'intervention foncière tripartite avec l'établissement public foncier PACA (EPF PACA) et la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (CA TPM) en vue de l'acquisition du foncier résiduel sur le secteur, afin que l'ensemble de la zone 1AUh délimitée au PLU soit maîtrisée par des acteurs publics. Cette convention, signée au mois de juillet 2017 a permis à l'EPF PACA de procéder à l'acquisition de la parcelle BI 544 auprès des consorts BLANC, le 05/09/2017 pour un montant de 769 000€ ainsi que les parcelles BI 516 et 546 auprès des consorts BRESSON le 01/09/2017 pour un montant de 1 446 451.20€. Par ces acquisitions, la ville et l'EPF maîtrisent la quasi-totalité des terrains compris dans le secteur 1AUh du PLU, à l'exception d'une propriété bâtie existante restant appartenir aux consorts BLANC et d'un terrain à bâtir restant appartenir aux consorts BRESSON.

Il était prévu que cette convention prendrait fin le 31/12/2020.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CA TPM est devenue métropole et a décidé de résilier cette convention. Elle a conclu une nouvelle convention tripartite, dont le périmètre a été étendu au quartier de la Bastidette situé immédiatement au sud (zone 1AUs au PLU approuvé), destiné à une offre de bureaux et de services. Cette convention, signée en février 2019 prendra fin au 31/12/2023.





En concertation avec l'EPF PACA, la Métropole a lancé une réflexion sur l'avenir de ces deux sites prévus au PLU. La métropole a estimé que le site de la Gensolenne n'était pas commercialement viable pour un projet de logement, au regard de la présence d'une ligne haute tension traversant l'ensemble des terrains. Par ailleurs, le site présente une bonne qualité agronomique, classé AOP Figue de Solliès, est relativement perméable, desservi par le réseau du Canal de Provence et est contigu à une zone agricole dont il assure le tampon avec les zones pavillonnaires aux alentours. Paradoxalement, le terrain communal situé immédiatement au sud du site de la Bastidette, dévolu au futur pôle horticole, présente une mauvaise qualité agronomique (sol en nature de gravière) pour une superficie équivalente. En conséquence, la métropole a proposé d'échanger ces terrains, ce qui impliquerait, d'une part une modification du plan local d'urbanisme, d'autre part une renégociation des accords passés, par l'EPF avec les anciens propriétaires du site de la Gensolenne puisque ces derniers avaient négocié des droits à bâtir dans l'opération.

De son côté, la ville a fait réaliser une étude technique et financière auprès de RTE France, afin de connaître les conditions et le coût de l'enfouissement de la ligne haute tension surplombant le quartier de la Gensolenne. Cet enfouissement apparaissait indispensable pour la viabilité de l'opération d'un point de vue sanitaire autant que commercial. Or, il a été estimé à la somme de 5 millions d'euros, soit presque deux fois le coût du foncier de l'opération. Il ne pourra donc pas être financé : la stratégie de TPM décrite plus haut restant la seule alternative.

Par ailleurs, le site de la Bastidette (zone 1AUu au PLU) inclus dans la nouvelle convention liant la métropole, l'EPF et la ville, destiné à accueillir un EHPAD, un hôtel et les services associés n'a pas rencontré le succès escompté auprès des opérateurs qui ont été approchés. L'EPF s'est heurté aux réticences des propriétaires et n'est pas parvenu à conclure un accord.

Au regard des modifications à apporter et des réflexions à venir, le délai prévu par la convention d'intervention ne sera donc pas respecté.

Dans ces conditions, il n'est pas raisonnable pour l'EPF PACA de maintenir avec la ville et la métropole les accords existants ni le portage des terrains acquis. L'article 9 de la convention prévoit la mise en place d'un dispositif de suivi avec la ville, coanimé par la métropole et l'EPF PACA.

Ce comité s'est réuni le mardi 10 novembre 2020 à l'occasion d'une visio-conférence organisée entre la ville de La Crau, la métropole TPM et l'EPF PACA. Au terme de ce comité, il a été acté que les

opérations de « La Gensolenne » et de « La Bastidette » ne pourraient être finalisés dans les délais impartis par la convention.

Les membres du comité ont donc décidé, à l'unanimité de la modification de la convention signée au mois de février 2019, par la signature d'un avenant qui prévoit que les communes garantiront désormais le rachat et le remboursement des débours, en cas de non-aboutissement des programmes ou résiliation de la convention consécutifs à une opposition ou des réserves de leur part.

Il s'agit notamment d'ajouter à la convention les dispositions suivantes :

*En cas d'abandon du projet par la Commune, antérieurement au 31 décembre 2022, la convention prendra automatiquement fin un an maximum après la date de réception du courrier du Maire signifiant l'abandon de projet à ses partenaires ou à la date de réception par la Commune du compte rendu du comité de suivi du projet consignait l'abandon ou les réserves (...) La Collectivité partenaire décidant de ne pas poursuivre l'intervention de l'EPF sur le site de La Gensolenne – La Bastidette, visé à l'article 3 « Périmètre(s) d'intervention » de la convention d'origine, s'engage à rembourser le montant des dépenses réalisées par l'EPF sur cette opération dans un délai conforme à l'article « Durée de la convention » du présent avenant et conformément au Programme Pluri-annuel d'Interventions »*

La métropole TPM a délibéré, en conséquence, le 10 novembre 2020 afin d'autoriser le président de la Métropole à signer cet avenant.

Il revient désormais à la ville de délibérer à son tour pour autoriser la signature de cet avenant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à la majorité

- De modifier la convention d'intervention tripartite signée avec l'EPF PACA et MTPM par la signature d'un avenant n°1 tel qu'annexé à ladite délibération ;
- De désigner Mme Patricia Arnould, 1ere adjointe, pour signer au nom de la ville tous les actes y afférents.

*Monsieur CODOMIER remarque que ce dossier d'aménagement remonte à 2014 avec un projet de logements alors que la ligne haute tension était préexistante.*

*Monsieur EMERIC explique que les coûts d'enfouissement de cette ligne étaient à l'époque estimés à des montants bien moindres que ce que les études suivantes ont révélé.*

*Monsieur CODOMIER déplore le manque de réflexion préalable sur ces projets qui conduisent aujourd'hui à l'abandon, ce qu'il estime être un gâchis.*

*Monsieur EMERIC explique que certaines données rappelées dans l'exposé ont changé ; comme l'abandon des projets de cultures hors sol ce qui implique une réadaptation du programme.*

*Il précise à Monsieur CODOMIER que le nouveau projet à l'étude n'est pas encore assez avancé pour pouvoir communiquer. Enfin il conclut que malgré les aléas ce dossier n'est pas un gâchis et que l'acquisition de terrain contribue à enrichir le patrimoine de la commune.*

## **LA GENSOLENNE/LA BASTIDETTE – ACQUISITION DE TERRAINS APPARTENANT A L'EPF PACA**

### **Rapporteur Monsieur Jean-Pierre EMERIC**

*En l'absence de Christian SIMON, la présidence de séance est assurée par Madame ARNOULD*

Le plan local d'urbanisme de la ville de La Crau, approuvé le 21/12/2012 prévoit une zone à urbaniser, au quartier de la Gensolenne, classée 1AUa et comprenant une orientation d'aménagement.

La ville a procédé à l'acquisition d'une parcelle de terrain, cadastrée BI 515 dans ce secteur auprès des consorts PERONA, le 19 septembre 2014, pour un montant de 698 640 €

En parallèle, l'EPF PACA a procédé à l'acquisition de la parcelle BI 544 auprès des consorts BLANC, le 05/09/2017 pour un montant de 769 000€ ainsi que les parcelles BI 516 et 546 auprès des consorts BRESSON le 01/09/2017 pour un montant de 1 446 451.20€. Par ces acquisitions, la ville et l'EPF maîtrisent la quasi-totalité des terrains compris dans le secteur 1AUh du PLU, à l'exception d'une

propriété bâtie existante restant appartenir aux consorts BLANC et d'un terrain à bâtir restant appartenir aux consorts BRESSON.

Ces acquisitions ont été réalisées dans le cadre d'une convention d'intervention foncière tripartite avec l'établissement public foncier PACA (EPF PACA) et la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (CA TPM). Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CA TPM est devenue métropole et a décidé de résilier cette convention. Elle a conclu une nouvelle convention tripartite, dont le périmètre a été étendu au quartier de la Bastidette situé immédiatement au sud (zone 1AUs au PLU approuvé), destiné à une offre de bureaux et de services.

En concertation avec l'EPF PACA, la Métropole a lancé une réflexion sur l'avenir de ces deux sites prévus au PLU. La métropole a estimé que le site de la Gensolenne n'était pas commercialement viable pour un projet de logement, au regard de la présence d'une ligne haute tension traversant l'ensemble des terrains. Par ailleurs, le site présente une bonne qualité agronomique, classé AOP Figue de Solliès, est relativement perméable, desservi par le réseau du Canal de Provence et est contigu à une zone agricole dont il assure le tampon avec les zones pavillonnaires aux alentours. Paradoxalement, le terrain communal situé immédiatement au sud du site de la Bastidette, dévolu au futur pôle horticole, présente une mauvaise qualité agronomique (sol en nature de gravière) pour une superficie équivalente. En conséquence, la métropole a proposé d'échanger ces terrains, ce qui impliquerait, d'une part une modification du plan local d'urbanisme, d'autre part une renégociation des accords passés, par l'EPF avec les anciens propriétaires du site de la Gensolenne puisque ces derniers avaient négocié des droits à bâtir dans l'opération.

De son côté, la ville a fait réaliser une étude technique et financière auprès de RTE France, afin de connaître les conditions et le coût de l'enfouissement de la ligne haute tension surplombant le quartier de la Gensolenne. Cet enfouissement apparaissait indispensable pour la viabilité de l'opération d'un point de vue sanitaire autant que commercial. Or, il a été estimé à la somme de 5 millions d'euros, soit presque deux fois le coût du foncier de l'opération. Il ne pourra donc pas être financé : la stratégie de TPM décrite plus haut restant la seule alternative.

Par ailleurs, le site de la Bastidette (zone 1AUs au PLU) inclus dans la nouvelle convention liant la métropole, l'EPF et la ville, destiné à accueillir un EHPAD, un hôtel et les services associés n'a pas rencontré le succès escompté auprès des opérateurs qui ont été approchés. L'EPF s'est heurté aux réticences des propriétaires et n'est pas parvenu à conclure un accord.

Au regard des modifications à apporter et des réflexions à venir, les projets doivent être revus dans leur ensemble.

Le comité de suivi de cette convention s'est réuni le mardi 10 novembre 2020 à l'occasion d'une visio-conférence organisée entre la ville de La Crau, la métropole TPM et l'EPF PACA. Au terme de ce comité, il a été acté que les opérations de « La Gensolenne » et de « La Bastidette » ne pourraient être finalisés dans les délais impartis par la convention.

La ville étant propriétaire de la propriété PERONA, achetée en 2014 (parcelle BI 515) il est pertinent qu'elle rachète l'ensemble des propriétés détenues par l'EPF PACA, afin que l'ensemble du site forme une unité foncière cohérente.

En conséquence, l'EPF a proposé à la ville de racheter les parcelles acquises dans le cadre de la convention.

Le rachat porterait sur les parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Superficie	Lieu-dit
BI	516	1 000 m <sup>2</sup>	La Gensolenne
	544	13 435 m <sup>2</sup>	
	546	23 765 m <sup>2</sup>	
TOTAL		38 200 m <sup>2</sup>	

La valeur du bien est estimée à 2 265 600 € par la direction départementale des finances publiques (services des Domaines), le 2/11/20

L'EPF a proposé quant à lui une vente de ces parcelles aux prix de 2.320.000€ HT, et un montant de TVA à 20.909,76€, soit un prix TTC de 2.340.909,76€, frais de notaire non inclus. Ce prix correspond aux acquisitions des propriétés Blanc et Bresson, augmenté du portage foncier (gestion des biens, taxes payées, travaux de débroussaillage...), des frais d'études (géomètre, études de sols...) et des frais de notaire.

En conséquence il est proposé que la commune rachète les terrains acquis par l'EPF PACA, dans les termes et conditions initialement négociés entre les propriétaires d'origine et l'établissement et notamment :

- La création d'une servitude de passage et de tréfonds permettant de desservir la parcelle BI 545 restant appartenir aux consorts BRESSON ;
- L'aménagement des réseaux, aux frais de la commune, nécessaires à la desserte des constructions à venir ainsi que le dévoiement d'une canalisation de la société du Canal de Provence sur la parcelle BI 545 restant appartenir aux consorts BRESSON ;
- Le maintien d'un accès à la parcelle BI 543 restant appartenir aux consorts BLANC ;
- L'aménagement des réseaux, aux frais de la commune, nécessaires à la desserte des constructions à venir sur la parcelle BI 543 restant appartenir aux consorts BLANC pour le lot existant et la création d'un lot à bâtir ;
- D'une façon générale, l'intégration de ces propriétés dans toute opération d'aménagement, afin d'encadrer leur constructibilité et d'assurer leur desserte en conséquence ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité

- De procéder à l'acquisition, auprès de l'EPF PACA, aux termes et conditions initialement négociés avec les propriétaires d'origine, des parcelles BI 516, 544 et 546 pour un montant de 2.320.000€ HT, soit un prix TTC de 2.340.909,76€ ;
- De dire que les frais de notaire seront à la charge de la ville ;
- De désigner Mme Patricia Arnould, 1ere adjointe, pour signer au nom de la ville tous les actes y afférents.

*Monsieur CODOMIER demande si la Métropole TPM va prendre part à ce dossier. Monsieur EMERIC rappelle que la convention adoptée précédemment, précise que c'est à la commune de procéder à l'acquisition.*

## **VERSEMENT AUX ASSOCIATIONS DU SOLDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020**

### **Rapporteur Madame Marie-Claude GARCIA**

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Prend acte du renoncement à percevoir le solde de subvention par certaines associations, tel que constaté dans le compte rendu d'examen.

Décide à l'unanimité de valider le compte rendu d'examen et le versement des montants de subvention aux associations prévues par notre délibération du 17 juin 2020, selon le détail du tableau ci-dessous :

DÉLÉGATION	ASSOCIATION	MONTANT DÉJÀ VERSÉ	SOLDE À VERSER	TOTAL SUBVENTION
SPORT	ABM	1 750 €	0 €	1 750 €
	ABC	1 435 €	0 €	1 435 €
	AVSA	140 €	0 €	140 €
	Cro'Rois Team	1 750 €	0 €	1 750 €
	Cyclisme	700 €	0 €	700 €
	Échiquier craurois	700 €	300 €	1 000 €
	Flash'M Crew	700 €	0 €	700 €
	Karaté	2 100 €	0 €	2 100 €
	Kempo	1 890 €	0 €	1 890 €
	Randonneurs craurois	420 €	0 €	420 €
	Ski Club	1 575 €	0 €	1 575 €
	Sport Contact	2 450 €	0 €	2 450 €
	Tennis de Table	4 950 €	0 €	4 950 €
	GV	700 €	0 €	700 €
	Gym Artistique	3 465 €	0 €	3 465 €
	Judo	4 410 €	0 €	4 410 €
	Hand	56 455 €	24 195 €	80 650 €
	Foot	42 525 €	18 225 €	60 750 €
	Rugby	42 525 €	18 225 €	60 750 €
La Grive	630 €	0 €	630 €	
CULTURE	La Lyre	2 205 €	0 €	2 205 €
	Asso 3/12 ans	560 €	0 €	560 €
	CCSC	1 785 €	0 €	1 785 €
	École de Musique	42 000 €	18 000 €	60 000 €
JEUNESSE	Jeunesse Inter Services	343 000 €	106 000 €	449 000 €
PETITE ENFANCE	Escale Infantine	43 120 €	18 480 €	61 600 €
	Ile aux Enfants	37 044 €	15 373 €	52 417 €
	Petite Princesse	49 770 €	21 330 €	71 100 €
	P'tits Bouchons	40 390 €	17 310 €	57 700 €
	Crau'Mignons	350 €	0 €	350 €
ACTION SOCIALE, CARITATIVE, SANTÉ	D'Keng Taoré	350 €	0 €	350 €
	Donneurs de sang	665 €	285 €	950 €
	Natachat	350 €	150 €	500 €
	SOS Chats Errants	945 €	0 €	945 €
PATRIOTIQUE	Anciens Combattants	350 €	0 €	350 €
	Médaille militaire	350 €	0 €	350 €
	Souvenir français	350 €	0 €	350 €
ÉVÈNEMENTIEL	COF	6 300 €	0 €	6 300 €
TEMPS LIBRE SÉNIORS	Cercle Moutonnais de l'Amitié	210 €	0 €	210 €

#### **ATTRIBUTION DE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE – USC HANDBALL**

##### **Rapporteur Madame Marie-Claude GARCIA**

Le Conseil, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité d'attribuer un montant de subvention complémentaire de 25 000€ à l'association USC Handball, en compensation des conséquences financières liées à la crise sanitaire.

Le détail de l'attribution est le suivant :

- 25 000€ de fonctionnement, versés dès le vote du Conseil Municipal.

### **ATTRIBUTION DE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE – USCC FOOTBALL**

#### **Rapporteur Madame Marie-Claude GARCIA**

Le Conseil, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité d'attribuer un montant de subvention complémentaire de 10 400€ à l'association USCC Football, en compensation des conséquences financières liées à la crise sanitaire.

Le détail de l'attribution est le suivant :

- 10 400€ de fonctionnement, versés dès le vote du Conseil Municipal.

### **ATTRIBUTION DE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE – CRECHE L'ESCALE ENFANTINE**

#### **Rapporteur Madame Michèle PASTOREL**

Le Conseil, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité d'attribuer un montant de subvention complémentaire de 6 959€ à la crèche associative L'Escale Enfantine, en compensation des conséquences financières liées à la crise sanitaire.

Le détail de l'attribution est le suivant :

- 6 959€ de fonctionnement, versés dès le vote du Conseil Municipal.

### **ATTRIBUTION DE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE – CRECHE LES P'TITS BOUCHONS**

#### **Rapporteur Madame Michèle PASTOREL**

Le Conseil, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité d'attribuer un montant de subvention complémentaire de 8 000€ à la crèche associative Les P'tits Bouchons, en compensation des conséquences financières liées à la crise sanitaire.

Le détail de l'attribution est le suivant :

- 8 000€ de fonctionnement, versés dès le vote du Conseil Municipal.

### **FINANCES - ADMISSION EN NON VALEUR - CREANCES IRRECOURVABLES - EXERCICES 2008 A 2019 - COMMUNE**

#### **Rapporteur Monsieur Julien DIAMANT**

Monsieur Le Maire rappelle à ses collègues que les Comptables publics ont en charge le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Ils sont seuls habilités à manier les fonds appartenant à ces collectivités et à recouvrer leurs recettes à l'exception des régies de recettes et d'avances.

Parmi les créances de toute nature de la Commune, certaines ne peuvent être recouvrées pour diverses raisons (prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, disparition de débiteurs, décès, insolvabilité...). Ces dossiers doivent faire l'objet d'un abandon de créance, appelé non-valeur.

Après avoir épuisé tous les moyens pour recouvrer ces sommes, le Trésorier Principal du Centre des Finances Publiques de Hyères Municipale a présenté deux états de créances irrécouvrables pour un montant total de 6 097.40 €, concernant des titres émis sur les exercices 2008 à 2019 :

- un état de créances irrécouvrables de 5 178.00 € (montant inférieur au seuil de recouvrement, poursuites infructueuses),
- un état de créances éteintes de 919.40 € (Liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif).

Il est rappelé qu'en règle générale, l'admission en non-valeur n'exclut pas le recouvrement ultérieur des recettes. La procédure adoptée vise uniquement à dégager la responsabilité pécuniaire du Comptable, lorsque celui-ci a usé envers le débiteur de tous les moyens d'action dont il dispose. Elle ne libère pas pour autant le redevable qui, s'il revient à meilleure fortune ou lorsqu'il est retrouvé, peut être de nouveau poursuivi.

Depuis le 1er janvier 2012, il existe toutefois une exception à ce principe, introduite dans l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif. Il s'agit des créances éteintes pour lesquelles le recouvrement ne peut en aucun cas être repris, dans la mesure où l'impossibilité du débiteur à payer

ses dettes a été constatée par un juge ou, dans le cadre du surendettement des particuliers, par le prononcé d'une décision de rétablissement personnel, ou encore, pour les personnes morales de droit privé, dans le cadre d'une procédure collective par le prononcé d'une décision de clôture pour insuffisance d'actif.

Le Conseil, après en avoir délibéré a décidé à l'unanimité, dans les écritures de la comptabilité :

- D'admettre en non-valeur, au compte 6541, les créances irrécouvrables figurant dans l'état établi le 05 novembre 2020 par le Comptable assignataire, pour la somme de 5 178.00 € au titre du budget principal. Cette liste sera annexée à la présente délibération.
- D'éteindre les créances, au compte 6542, figurant dans l'état établi le 05 novembre 2020 par le Comptable assignataire, pour la somme de 919.40 €. Cette liste sera annexée à la présente délibération.
- Précise que les crédits sont ouverts au chapitre 65 du budget principal de fonctionnement, au titre de l'exercice 2020.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **FINANCES - CREATION D'UNE PROVISION – DEPRECIATION DES COMPTES DEBITEURS DIVERS**

#### **Rapporteur Monsieur Julien DIAMANT**

Monsieur Le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent à des titres émis par la Commune mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le Comptable Public. Dans l'optique d'amélioration de la vision patrimoniale des comptes, une provision pour créances douteuses doit être constatée dès lors qu'il existe des difficultés de recouvrement (notamment liées à la situation financière du débiteur).

Le montant de cette provision est à apprécier compte tenu des circonstances et de l'application comptable du principe de prudence contenu dans l'instruction comptable M14.

En principe, chaque créance devrait être analysée. En pratique, compte tenu du volume important des restes à recouvrer, la commune peut retenir la méthode statistique en distinguant les opérations courantes (créances nombreuse d'un montant individuel peu significatif) des opérations exceptionnelles (créances individuelles d'un montant important). Les premières sont traitées globalement, les secondes font l'objet d'un traitement, d'un suivi particulier et d'un provisionnement spécifique.

Compte tenu de l'état des restes à recouvrer transmis par la Trésorerie Municipale d'Hyères du 05 Novembre 2020, il est certain que la ville doit constituer une provision globale pour les opérations courantes même si aujourd'hui, son montant exact n'est pas connu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité

- D'autoriser la constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de débiteurs divers d'un montant de 15 000.00 euros dans les conditions ci-dessus,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2020 comme suit :
  - Recettes d'investissement : Crédit du compte 4962 « Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers »,
  - Dépenses de fonctionnement : Débit du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

### **FINANCES - REPRISE D'UNE PROVISION POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE DEBITEURS DIVERS**

#### **Rapporteur Monsieur Julien DIAMANT**

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2016/021/4 du 30 mars 2016 portant création de provision, sur demande de la Trésorerie Municipale d'Hyères, en prévision de créances dont le recouvrement semblait compromis.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le solde était de 7 560.45 €.

Il s'avère qu'après de multiples poursuites, Monsieur le Trésorier Principal nous a informés, par courrier du 05 novembre 2020, qu'une partie de ces créances est définitivement irrécouvrables, en raison des motifs suivants :

- Montant inférieur au seuil de recouvrement,
- Insolvabilité : poursuites sans effet,
- Liquidation judiciaire pour actif insuffisant.

En conséquence, il convient de reprendre comptablement le solde de la provision d'un montant de 6 097.40 €.

Le Conseil, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité la reprise d'une partie de la provision à hauteur de 6 097.40 euros par l'émission :

1. d'un titre en section de fonctionnement au compte 7817 « Reprise sur provision pour dépréciation des actifs circulants »
2. et d'un mandat en section d'investissement au compte 4962 « Provision pour dépréciation des comptes de redevables ».

Dit que les crédits sont inscrits au budget 2020.

### **FINANCES - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°3**

#### **Rapporteur Monsieur Julien DIAMANT**

Le Conseil, après en avoir délibéré, a décidé de prévoir les autorisations spéciales en recettes et en dépenses pour les sections de fonctionnement et d'investissement du budget de la commune, par la décision budgétaire modificative jointe en annexe.

Cette dernière s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- Fonctionnement : 105 252,40€
- Investissement : 2 542 707,29€

*Monsieur DIAMANT confirme à Monsieur CODOMIER que le chapitre 21 provisionné à 2 420 000€ correspond à l'emprunt finançant cette acquisition.*

## **RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN MATIÈRE DE COMMANDE PUBLIQUE**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions de signature des marchés publics prises au cours de la période allant du 28 septembre 2020 au 18 novembre 2020, et ceci conformément à la délégation de pouvoir accordée par le Conseil Municipal au Maire par la délibération n°2020/005/5 du 26/05/2020.

#### **Marché ou accord-cadre de services :**

<b>N° de marché</b>	<b>Objet</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Montant</b>	<b>Date de signature</b>
2020PA12	Mission de coordination Sécurité et protection de la santé pour la construction d'une caserne de gendarmerie et de logements	SOCOTEC CONSTRUCTION	8 635,00 € HT	05/10/2020
2020PA13	Mission de contrôle technique pour la construction d'une caserne de gendarmerie et de logements	APAVE SUDEUROPE	24 640,00 € HT	30/09/2020



2020LC45	Spectacle "Route d'Afrique"	AFRICA FOULA	1 200,00 € HT	17/09/2020
2020LC48	Mission économiste - participation aux travaux de la commission technique en charge de l'analyse des projets remis dans le cadre du concours de la gendarmerie	SNAPSE	4 000,00 € HT	09/10/2020
2020LC51	Spectacle revue cabaret du 06/10/2020	MUSIC LIVE SERVICE	1 374,00 € HT	07/10/2020

**Marché ou accord-cadre de fournitures.**

<b>N° de marché</b>	<b>Objet</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Montant</b>	<b>Date de signature</b>
2020PF03/1	Fourniture de produits, matériaux et agrégats divers pour le CTM Lot 1 : fournitures travaux maçonnerie	DMTP – POINT P	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maxi de 10 000 € HT par an (max 4 ans)	26/10/2020
2020PF03/2	Fourniture de produits, matériaux et agrégats divers pour le CTM Lot 2 : fournitures travaux bâtiment et quincaillerie	TRENOIS DESCAMP	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maxi de 22 000 € HT par an (max 4 ans)	26/10/2020
2020PF03/3	Fourniture de produits, matériaux et agrégats divers pour le CTM Lot 3 : fournitures travaux plomberie	PROLIANS	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maxi de 10 000 € HT par an (max 4 ans)	26/10/2020
2020PF03/4	Fourniture de produits, matériaux et agrégats divers pour le CTM Lot 4 : fournitures matériaux PVC arrosage	FRANS BONHOMME	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maxi de 8 000 € HT par an (max 4 ans)	26/10/2020
2020PF03/5	Fourniture de produits, matériaux et agrégats divers pour le CTM Lot 5 : fournitures peintures et accessoires	ZOLPAN	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maxi de 22 000 € HT par an (max 4 ans)	26/10/2020
2020PF03/6	Fourniture de produits, matériaux et agrégats divers pour le CTM Lot 6 : fourniture agrégats divers	PASINI S.A.	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maxi de 14 000 € HT par an (max 4 ans)	26/10/2020
2020MS02	Fourniture de matériel pour la mairie et les écoles (Marché subséquent issu de l'accord-cadre n°2019PA19)	INMAC WSTORE	4 680,00 € HT	22/10/2020
2020MS03	Fourniture de matériels informatiques pour la mairie et les écoles de la ville (Marché subséquent issu de l'accord-cadre n°2019PA19)	PROGETECH	25 595,00 € HT	09/11/2020
2020LC50	Fourniture et pose de toiles d'ombrage pour l'école M. MAURON	VOILES DU SUD	18739,50 € HT	22/10/2020

### Marché ou accord-cadre de travaux

<b>N° de marché</b>	<b>Objet</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Montant</b>	<b>Date de signature</b>
2020LC53	Travaux de rénovation du logement de fonction école Jean Aicard	COLMARS Stéphane	26 064,00 € HT	19/10/2020
2020LC54	Travaux mise en place portails et clôtures parc des sports	CLOTURES MAS	22 186,00 € HT	16/11/2020
2020LC55	Travaux d'exhumation de concessions échues	Maison COMBA	35 540,00 € HT	09/11/2020

### **DECISIONS**

➤ **Décision n°2020-0022 du 09 novembre 2020** : Il est décidé de se constituer partie civile à l'audience du 10 novembre 2020, auprès du tribunal correctionnel de TOULON, pour infraction au code de l'urbanisme à l'encontre la société COOPAZUR PROVENCE / M. Alain CAMUS. Il est décidé de confier au Cabinet LLC et Associés agissant par Maître REGHIN, Avocat au Barreau de Toulon, le soin de défendre les intérêts de la Commune.

### **QUESTIONS DIVERSES**

*Monsieur le Maire informe de l'organisation des élus métropolitains.*

*Madame METAL a la délégation environnement, déchetterie, Ordures Ménagères, propreté urbaine et Espaces Verts. Egalement Vice-présidente au SYMIELEC*

*Monsieur EMERIC a la délégation des infrastructures voirie, eau, assainissement et éclairage public. Egalement Vice-président du SCOT*

#### **Question du groupe Ensemble pour La Crau :**

**Ordures ménagères** : Nous avons été saisis d'un problème par des personnes qui habitent un quartier loin du centre-ville, Maraval.

Il semblerait qu'il n'y ait pas de lieu nettement signalé où déposer les ordures ménagères, par de containers de tri sélectif. Certes c'est du ressort de la Métropole TPM. Mais la commune ne pourrait-elle pas soumettre cette question à TPM pour qu'un ramassage citoyen et écologique soit clairement organisé?

*Madame METAL explique que certains Point d'Apports Volontaires en bordure de route ont été enlevés en raison des dépôts sauvages qui y étaient réalisés. En revanche le quartier Maraval est doté de PAV au Pinédou, Lotissement Augier, aux genévriers....*

#### **Appel à solidarité pour le département des Alpes-Maritimes:**

Est-il possible de faire le point sur le résultat de cet appel à la solidarité des Craurois?

*Madame MISTRE précise que suite aux catastrophes naturelles dans l'arrière-pays niçois, un semi-remorque de palettes d'eau a été acheminé pour un coût total de 3 673€. Le CCAS a eu 3 005€ de dons, la différence est prise en charge par le CCAS.*

La séance est levée à 21h45.

Le Secrétaire  
Emmanuel BIELECKI

